



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°86 - 2023**

PUBLIE LE 14 SEPTEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-254-01 du 11 septembre 2023 autorisant la manifestation sportive intitulée « montée historique des Trois-Epis » les 16 et 17 septembre 2023 4

Arrêté BSI-2023-251-01 du 8 septembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Brunstatt-Didenheim 12

Arrêté BDSC-2023-254-01 du 11 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental du Haut-Rhin de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours 16

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 7 septembre 2023 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « École des collines » sis 3 rue principale à Biederthal 18

Arrêté du 7 septembre 2023 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat « École Sainte-Odile » sis 15 route des Vins à Sigolsheim 20

Direction de l'immigration et de la citoyenneté

Arrêté du 12 septembre 2023 relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage de montgolfières à Brechaumont 22

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n°2023-4278 du 31 août 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par l'Établissement Français du Sang Grand Est, sis 85-87 boulevard Lobau à Nancy (54000) 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 31

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation générale de signature aux directeurs adjoints 33

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour les services de direction 34

Décision du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour l'équipe de renfort **37**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n°2023-020-BPP du 7 septembre 2023 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **39**

Arrêté n°2023-021-BRULS du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud Revel, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) **43**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND EST

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Décision du 8 septembre 2023 portant habilitation dans le cadre de la mise en œuvre de techniques d'investigation numérique **45**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n°2023-CeA-68-065 du 12 septembre 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – bretelles Ste-Croix en Plaine – Colmar et Ste-Croix en Plaine – Mulhouse **55**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 12 septembre 2023 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique au Comité départemental d'aviron les 12 et 25 novembre 2023 **58**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2023/G- 86 du 7 septembre 2023 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2024 **60**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2023-254-01 du 11 septembre 2023
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« Montée Historique Des Trois-Épis »
les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté municipal N°14/2023 de la commune de Niedermorschwihr du 12 avril 2023 portant interdiction de circulation et de stationnement ;
- VU l'arrêté municipal N°28/2023 de la commune de Niedermorschwihr du 17 juillet 2023 portant à titre temporaire, déviation de la circulation ;

- VU l'arrêté temporaire N° 2023-0561 de la Collectivité européenne d'Alsace portant réglementation de la circulation sur la D11 du PR 005+0952 au PR 012+560 sur la commune de Turckheim ;
- VU la demande présentée le 15 mai 2023 par l'association « Écurie Alsace », représentée par son président M. Laurent DREYFUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Montée Historique Des Trois-Épis** » ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « Écurie Alsace », représentée par son président M. Laurent DREYFUS est autorisée à organiser du samedi 16 septembre de 14h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 17h00, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Montée Historique Des Trois-Épis** ».

La manifestation est dédiée à une démonstration d'évolution de véhicules historiques sur route fermée dans un esprit de convivialité.

Il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse, il n'y aura ni chronométrage, ni classement.

La présente autorisation concerne les épreuves suivantes, pour 150 véhicules maximum :

Samedi 16 septembre :

– Vérifications administratives et techniques de 14h00 à 19h00

Dimanche 17 septembre :

– Vérifications administratives et techniques de 06h00 à 07h00

– Briefing équipages de 07h00 à 07h15

– 1^{re} Montée Historique de 08h00 à 12h30 consistant en 1 montée découverte et 2 montées de démonstration

– Pause déjeuner de 12h30 à 14h00

– 2^e Montée Historique de 14h00 à 17h00 consistant en 3 montées de démonstration

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des règles techniques et de sécurité RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « Montées de démonstration et courses de côte », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant lors de la manifestation et ses essais, les dommages causés aux tiers y compris les spectateurs, les participants, les adhérents et toute personne qui prête son concours à l'organisation de la manifestation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et d'arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une ambulance de type ASSU avec deux ambulanciers, conforme à la réglementation en vigueur de la société Ambulance Rescue 68 sera présente sur les lieux de la manifestation le dimanche 17 septembre 2023 de 08h00 à 18h00.

→ La Docteur Anne WEIS, inscrite à l'ordre des médecins sera présente sur les lieux de la manifestation le dimanche 17 septembre 2023 de 08h00 à 18h00.

→ Un véhicule d'intervention feu et désincarcération avec 2 à 3 personnels de L'Équipe Sécurité Compétition (ESC) sera présent le dimanche 17 septembre .

→ le DPS est à la diligence de l'autorité de police compétente (250 spectateurs attendus dans zone réservée au public).

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, les commissaires de piste et le responsable du contrôle technique.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

La direction de course et les commissaires de piste ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Tous les postes de commissaire répartis sur la totalité du parcours sont équipés d'une radio, de deux extincteurs homologués et contrôlés et de drapeaux de signalisation.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.85.12.38.89

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet

d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à ce que les documents relatifs à la circulation des véhicules soient disponibles et à jour et que les règles d'équipement des véhicules soient respectées.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur conformément au plan de déviation de l'arrêté N°2023-0560 de la CeA.

Article 9 : Le retour des concurrents jusqu'au lieu de départ se fait en convois, encadrés par des motards placés en tête et en fermeture du convoi, dans le respect des règles du code de la route.

L'organisateur prend en considération les 2 arrêtés municipaux de la commune de Niedermorschwihr relatif à la circulation en raison de travaux sur la commune, pour assurer le retour des concurrents, dont l'itinéraire de liaison à la zone de départ pourrait être impacté du fait de la mise en place de déviations.

Article 10 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « parking » et « buvette » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

→ L'organisateur fait preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les forêts situées aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée.

→ L'organisateur respecte et fait respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours.

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité.

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation.

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site.

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention.

3. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de la réglementation de la Fédération française de sport automobile.

4. Les organisateurs devront prévoir la signalisation adaptée ainsi que des commissaires de course en nombre suffisant.

5. Les emplacements autorisés au public seront protégés par un dispositif adapté avec une zone de sécurité suffisante afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

6. Toutes les zones interdites au public seront signalées par de la rubalise mentionnant « ZONE INTERDITE AU PUBLIC » et placées sous la surveillance d'un commissaire de course.

7. Les nuisances sonores devront être limitées de sorte à ne pas gêner le voisinage immédiat.

8. La publicité est à la charge des organisateurs en vue d'informer les riverains du déroulement de la manifestation.

9. Il sera rappelé aux concurrents le respect du code de la route sur le parcours de liaison et du risque de sanctions qui peuvent être appliquées aux participants ne respectant pas les règles.

10. Les organisateurs devront également veiller à ce que le stationnement des participants et des spectateurs soit balisé et réalisé sur des emplacements n'entravant pas la circulation routière.

11. Afin d'éviter tous vols dans les véhicules, un signaleur pourrait être prévu et spécialement dédié à la surveillance des parkings.

Article 11 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 15 : En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Le projet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le site Natura 2000 au vu des éléments fournis dans le dossier et sous réserve des remarques formulées ci-dessous par le bureau Nature, Chasse, Forêt :

- le respect des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'évaluation des incidences.
- le retrait dans les 48 h de l'ensemble des rubalises ayant servi à matérialiser le parcours.
- le jour de la manifestation, rappel à l'ensemble des participants et sensibilisation du public à ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.
- les points de ravitaillements seront nettoyés de tous déchets lesquels seront évacués en déchetterie.

Le site www.quietudeattitude.fr permet de découvrir les bons réflexes à adopter dans le cadre d'une pratique individuelle, ou dans l'organisation d'une manifestations sportive, ainsi que les zones de quiétude et réglementations existantes.

En conclusion, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas à la réalisation du projet, objet de la demande, au titre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Article 16 : Recommandations :

– Le marquage à la peinture, le plâtre sur les panneaux, le sol sont interdits. Le balisage éventuel (panneaux amovibles, chaux et sciures non traitées, tresses biodégradables) doit impérativement être enlevé correctement et non arraché sommairement dans les 48h suivant la manifestation).

– Pas de pénétration dans les peuplements forestiers - pas de dégradation ou de mutilation d'arbres ou de végétaux.

– Toutes les mesures de sécurité et de prévention des incendies doivent être prises ; il est notamment interdit de faire du feu, compte tenu des risques importants d'incendies actuellement.

– Les véhicules doivent circuler exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique (cf. art. R 163-6 du Code Forestier), pas de circulation de quad intempestive avant et après la manifestation.

– L'organisateur de la manifestation doit être assuré en responsabilité civile ; en aucun cas la responsabilité des propriétaires ou du gestionnaire ne pourra être engagée.

– Les lieux doivent rester propres, les poubelles devront être fixées (tous les déchets doivent être ramassés et emportés).

– Respecter les autres usagers de la forêt.

- Compte tenu que nous connaissons actuellement un fort dépérissement des arbres en forêt en raison de la sécheresse et d'attaques parasitaires, il est recommandé de ce fait pour des raisons de sécurité d'annuler le passage de la manifestation en forêt, en cas de coup de vent/orage annoncé. De manière générale, les participants sont invités à la plus grande vigilance en raison du caractère instable des peuplements et aux risques très élevés d'incendies.

Article 17 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 18 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 19 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 20 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Wintzenheim, Ingersheim, Ammerschwihr, Turckheim et de Niedermorschwihr, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association « Ecurie Alsace », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI-2023-251-01 du 8 septembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Brunstatt-Didenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD 068 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025 ;

VU la demande présentée le 30 août 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Brunstatt-Didenheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 17 septembre 2023, de 5h00 à 21h30, à l'occasion de la fête des rues ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet événement dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Brunstatt-Didenheim, le dimanche 17 septembre 2023, de 5h00 à 21h30, à l'occasion de la fête des rues ;

Les zones concernées par le présent arrêté couvrent :

- la rue des Fossés au Nord et ses intersections avec les rues Jacques Prévert, Winkelweg, Maréchal de Lattre de Tassigny, Damberg, en incluant la Cour du tissage et la rue de l'école,
- l'Avenue d'Altkirch et ses intersections avec les rues Clémenceau et Sainte-Odile,
- la rue Saint-George et ses intersections avec les rues Clémenceau, Sainte-Odile, ainsi que la rue du 19^e Dragon,
- la rue de la Libération et son intersection avec la rue de France, en incluant la rue du Bombardement et le parking Saint-George au Sud-Ouest, ainsi que le rond-point situé entre la rue de la Libération et les rues du 19^e Dragon et de la Victoire à l'Est.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
à BRUNSTATT-DIDENHEIM le dimanche 17 septembre 2023

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR 068 2025 07 07 20200376996
Monsieur	Kamel	BADACHE	CAR-068-2027-05-16-20220075787
Monsieur	Philippe	BERTHON	CAR 025 2024 05 29 20190078909
Monsieur	Manuel	DA FONSECA GARCIA	CAR-025-2024-04-11-20190066857
Monsieur	Sopheavath	DOK	CAR-068-2026-12-01-20210129257
Monsieur	Mourad	GARAOUI	CAR-068-2027-09-29-20220601086
Madame	Aline	KOEHL	CAR-068-2028-01-09-20230526531
Madame	Pauline	MAILLARD	CAR 068 2024 07 05 20190286696
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Hervé	MATHIAS	CAR-070-2023-10-26-20180040846
Monsieur	Patrick	MOUGIN	CAR-090-2025-11-26-20200191704
Monsieur	Moussa	NACHEF	CAR-068-2024-09-09-20190665558
Monsieur	Sylvain	PETTEX	CAR-068-2026-05-20-20210217967
Monsieur	Ahmed	TAHAR BOUDJELTHIA	CAR-068-2023-09-24-20180083780
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2023 12 17 20180019175
Madame	Myriam	VAUTHERIN	CAR-070-2027-09-09-20220630928
Monsieur	Alain	VONVILLE	CAR-068-2026-06-25-20210512601
Monsieur	Thomas	WEBER	CAR-057-2028-06-09-20230799326
Monsieur	Hichem	ZALEGH	CAR-068-2026-12-20-20210761826



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté BDSC-2023- 254-01 - du 11 septembre 2023

portant renouvellement de l'agrément au comité départemental du Haut-Rhin
de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-139-0002 du 19 mai 2014 portant agrément au comité départemental du Haut-Rhin de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP68) pour les formations aux premiers secours ;

Considérant la demande présentée par la présidente du comité départemental du Haut-Rhin de l'UFOLEP68 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé au comité départemental du Haut-Rhin de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP68) par arrêté préfectoral n°2014-139-0002 du 19 mai 2014 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2023 et accordé pour les formations aux premiers secours et formations continues organisées en vue de l'obtention du certificat « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ».

Article 2 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/service des sécurités
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 13 septembre 2023
portant autorisation d'ouverture d'un nouveau niveau d'enseignement
au sein d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 481-1 du Code de l'éducation ;
 - VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
 - VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
 - VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 30 juin 2023 autorisant l'ouverture de l'établissement hors contrat « École des Collines » ;
 - VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 autorisant Monsieur Philippe KOERPER de diriger l'établissement hors contrat « École des Collines » ;
 - VU** la demande présentée le 31 juillet 2023 par Monsieur Philippe KOERPER, directeur de l'établissement « École des Collines » ;
 - VU** l'avis favorable émis par le recteur de l'Académie de Strasbourg le 12 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe KOERPER, directeur, est autorisé à ouvrir de nouveaux niveaux d'enseignement (classes de CE1 et CE2) au sein de l'établissement privé hors contrat « Ecole des collines », sis 3 rue principale à BIEDERTHAL.

Article 2 : L'école comprend :

- ↗ *une classe multi-niveaux (petite et moyenne sections de maternelle)*
- ↗ *une classe multi-niveaux (grande section, CP, CE1 et CE2)*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- au sous-préfet d'Altkirch,
- à l'intéressé,

Fait à COLMAR, le 13 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 7 septembre 2023
portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
 - VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
 - VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
 - VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 31 août 2022 autorisant l'ouverture de l'établissement hors contrat « Ecole Sainte Odile » pour l'année scolaire 2022-2023 ;
 - VU** le contrôle de l'établissement du 4 avril 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène DE MONTILLET DE GRENAUD, née le 29 novembre 1973 à MAJUNGA (Madagascar), est autorisée à ouvrir l'établissement privé hors contrat « Ecole Sainte Odile », sis 15 route des vins à SIGOLSHEIM.

Article 2 : L'école comprend :

- ↗ *une classe multi-niveaux (moyenne et grande sections de maternelle)*
- ↗ *une classe multi-niveaux (CP au CE2)*
- ↗ *une classe multi-niveaux (CM1 au CM2)*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- à l'intéressée,

Fait à COLMAR, le 7 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

Arrêté du 12 septembre 2023

relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage de montgolfières à BRECHAUMONT

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile notamment les articles R.132-1 et D.132-1-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme pour aérostats ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu la demande présentée le 13 août 2023 par M. Max THOMAS gérant de la société dénommée « MONTGOLFIÈRES 70 » sise à Echenoz La Méline, 11, allée de la Cote Vinée, sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique permanente de décollage de montgolfières à Bréchaumont (68210) ;
- Vu les titres produits par le demandeur attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain devant accueillir la plate-forme de décollage ;
- Vu les avis émis par :
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries,

- le directeur zonal de la police aux frontières à Metz,
- le directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
- le maire de Bréchaumont,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin à Colmar,
- le commandant de la circulation aérienne militaire Nord Zad Nord Cinq Mars la Pile, base aérienne à Tours ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er.- : Monsieur Max THOMAS, gérant de la société dénommée « *MONTGOLFIÈRES 70* », dont le siège social est situé au 11, allée de la Cote Vinée à Echenoz La Méline (70000) est autorisé à créer une plate-forme aérostatique permanente de décollage de montgolfières à Bréchaumont, sur un terrain communal de forme rectangulaire (130 x 90 m), route de Vauthiermont, cadastré section 2, parcelles n° 268, 269, 270, 271. Il s'agit de deux stades de football juxtaposés.

Les coordonnées géographiques du terrain sont :

Latitude 47,671° Longitude 7,058°

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions).

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aérien qui pourraient être concernés par les vols. A noter en particulier :

La plateforme se situe sous la TMA 3 de Bâle dont le plancher est situé à 1000ft (305m) au-dessus du sol et à proximité de la TMA 4 de Bâle dont le plancher est situé à 5000ft (1524m) au-dessus du sol. En cas de pénétration de ces espaces aériens, il conviendra de contacter l'organisme de contrôle local.

Les utilisateurs de cette plate-forme, située à proximité des zones réglementées LF-R 209 « l'Arsot » et LF-R 171 « Belfort », doivent en respecter strictement les statuts.

Cette plate-forme est située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages de l'armée de terre à l'intérieur duquel évoluent des hélicoptères à des hauteurs inférieures à 150 mètres (VOLTAC PHG PM).

Les caractéristiques des espaces précités sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr, AIP FRANCE ENR 5 .1 et AIP FRANCE ENR 5 .3).

L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, le responsable de la plate-forme est tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire concernant la mise en œuvre et l'envol des montgolfières.

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation. Le terrain sera sécurisé par la pose de la rubalise et interdit à toute personne non autorisée.

Il appartient aux pilotes, commandants de bord, d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 2.- : L'exploitant doit veiller à détenir constamment l'accord, sans condition particulière, du propriétaire du terrain pour son utilisation en tant que plate-forme de décollage de montgolfières.

Article 3.- : Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel et dans les conditions prévues aux articles du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4.- : La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 5- : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières à Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

- pétitionnaire,
- maire de Bréchaumont,
- bureau de défense et de sécurité civiles - préfecture,
- commandant de l'aéroport de BÂLE MULHOUSE,
- directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
- commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BÂLE-MULHOUSE,

- commandant de la circulation aérienne militaire Nord ZAD Nord Cinq Mars la Pile à Tours,
- sous-préfet d'Altkirch.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4278 du 31 août 2023
portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par l'Etablissement Français du Sang Grand Est,
sis 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000)**

Création du laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite de l'Etablissement Français du Sang Grand Est par fusion des deux laboratoires de biologie médicale multisites autorisés (LBM Alsace et LBM Lorraine Champagne Ardenne)

AUTORISATION N° 54-83

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 93 001 922 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-1 et suivants, R. 1222-34 et suivants ainsi que sa sixième partie, livre II ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiée relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- Vu** l'article 23 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L. 6221-1 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 modifié fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;
- Vu** l'article 34 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 reportant la date limite de dépôt d'une demande d'accréditation portant sur les lignes de portée d'un laboratoire de biologie médicale (fixée au 1^{er} mai 2021 par le b du 1^o du I de l'article 23 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) au 1^{er} novembre 2021 (abrogé par arrêté du 30 juin 2023) ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Alsace n° 2011/997 du 5 octobre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 10 rue Spielmann à STRASBOURG ;
- Vu** l'arrêté ARS Champagne-Ardenne n° 2014-299 et ARS Lorraine n° 2014-327 du 24 avril 2014 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie ;
- Vu** la décision de l'ARS Alsace/DOS n° 2014-568 du 22 décembre 2014 autorisant l'Etablissement Français du Sang Alsace à exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales - analyses de génétique moléculaire, limitée au typage HLA, sur le site de Strasbourg (FINESS ET N° 67 078 158 2), dans l'unité d'histocompatibilité du LBM ; cette autorisation étant renouvelée, par lettre ARS Grand Est/DOS en date du 14 mars 2019, pour une durée de sept ans à compter du 19 mars 2020, en application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** la décision EFS n° 2023-005 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la demande du directeur de l'EFS Grand Est, déposée le 30 décembre 2022 et complétée notamment le 10 août 2023, portant sur :

- la fusion des deux laboratoires de biologie médicale (LBM) de l'EFS Grand Est autorisés, à ce jour, à savoir :
 - le LBM Lorraine Champagne Ardenne (6 sites)
 - le LBM Alsace (4 sites)dont l'ensemble des lignes de portée n'est pas accrédité par le COFRAC. Il en résulte que, à compter du 1^{er} septembre 2023, le LBM de l'EFS Grand Est comportera 10 sites ;
- la poursuite des fonctions du Dr Arnaud DUPUIS, en qualité de biologiste-responsable du LBM Alsace jusqu'au 31 août 2023 ;
- la cessation de fonctions du Dr Eric TOULMONDE, biologiste-responsable du LBM Lorraine Champagne Ardenne à compter du 30 juin 2023 ;
- l'exercice des fonctions du Dr Hugues FOUANI, en qualité de biologiste-responsable du LBM Lorraine Champagne Ardenne jusqu'au 31 août 2023 ;
- la cessation de fonctions notamment du Dr Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien au sein du LBM Lorraine Champagne Ardenne de l'EFS Grand Est ;
- la liste des biologistes médicaux qui exercent au sein du nouveau LBM ;

Considérant que chacun des laboratoires précités a effectué, avant le 1^{er} novembre 2021, les démarches auprès du COFRAC lui permettant de poursuivre la réalisation des examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité jusqu'à réception de la décision de cette autorité ;

Considérant que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multisite de L'EFS Grand Est, sis 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000) nécessite une actualisation de son autorisation administrative ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} septembre 2023, le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Grand Est dont le siège social administratif est implanté 85-87 boulevard Lobau à NANCY (54000), exploité par l'Etablissement Français du Sang - 20 avenue du Stade de France - 93218 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX (enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n° 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-83 sur **les dix sites, non ouverts au public**, suivants :

- 1. Site de Nancy- Lobau (site principal)**
85-87 boulevard Lobau - 54064 NANCY CEDEX
N° FINESS Etablissement : 54 002 339 7

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie (test de Kleihauer) et immunohématologie receveur

- 2. Site de Nancy-Brabois**
Avenue de Bourgogne - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX
N° FINESS Etablissement : 54 000 538 6

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 3. Site de Metz Mercy**
CHR Metz-Thionville - Hôpital de Mercy - 1 allée du Château - 57530 ARS-LAQUENEXY
N° FINESS Etablissement : 57 000 229 5

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 4. Site de Troyes**
Hôpital Simone Veil - 101 avenue Anatole France - CS 80080 - 10089 TROYES CEDEX
N° FINESS Etablissement : 10 000 546 1

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie (test de Kleihauer) et immunohématologie receveur

- 5. Site de Charleville-Mézières**
45 avenue de Manchester - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS Etablissement : 08 000 355 7

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

- 6. Site de Reims**
45 rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX
N° FINESS Etablissement : 51 000 234 8

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie (test de Kleihauer) et immunohématologie receveur

- 7. Site de Strasbourg Spielmann**
10 rue Spielmann - BP 36 - 67065 STRASBOURG CEDEX
N° FINESS Etablissement : 67 078 158 2

Sous-familles d'examens réalisés : hématocytologie, hémostasie, immunohématologie receveur et immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupe HLA)

- 8. Site de Strasbourg Hautepierre**
Avenue Molière - 67098 STRASBOURG CEDEX
N° FINESS Etablissement : 67 001 726 8

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

9. Site de Colmar
6 rue Hohnack - 68024 COLMAR CEDEX
N° FINESS Etablissement : 68 000 473 6

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

10. Site de Mulhouse
87 avenue d'Altkirch - BP 1257 - 68055 MULHOUSE CEDEX
N° FINESS Etablissement : 68 000 453 8

Sous-familles d'examens réalisés : immunohématologie receveur

Les fonctions de biologiste médical sont assurées, à compter du 1^{er} septembre 2023, par :

- Dr Arnaud DUPUIS, biologiste-responsable pharmacien, à temps complet
- Dr Eric TOULMONDE, biologiste-responsable médecin (LBM EFS LCA), à temps complet, jusqu'au 30 juin 2023
- Dr Hugues FOUANI, biologiste médical médecin, à temps complet (responsable du LBM EFS LCA jusqu'au 31 août 2023)
- Dr Odile DENJEAN, biologiste médical pharmacien, à temps complet, jusqu'au 6 janvier 2023
- Dr Véronique PIROUX, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Marie-Hélène SUMYUEN, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Sofia MIKOU, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Philippe GUNTZ, biologiste médical médecin, à temps complet
- Dr Benoit MARICHAL, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Marie-Joëlle APITHY, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Pascal NICOLAS, biologiste médical médecin, à temps complet
- Dr Alexandre RIVIER, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Sarah LECOMTE, biologiste médical médecin, à temps complet
- Dr Rémy HURSTEL, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Guilaine HELL, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Dr Roseline PORIGNAUX, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : les arrêtés antérieurs ARS Alsace n° 2011/997 du 5 octobre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites 10 rue Spielmann à STRASBOURG et ARS Champagne-Ardenne n° 2014-299 et ARS Lorraine n° 2014-327 du 24 avril 2014 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par l'Etablissement Français du Sang Lorraine Champagne pour pratiquer les tests et examens d'immunohématologie sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des dix sites non ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut

notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Français du Sang Grand Est et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G) ;
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Charleville-Mézières, de Troyes, de Reims, de Nancy, de Metz, de Strasbourg et de Colmar ;
- Madame, Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne, de Marne Ardennes Meuse, de Lorraine et d'Alsace.

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

signé
Wilfrid STRAUSS_

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1^{er} septembre 2023

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O.R.F. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2023 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques ;
- Mmes Estelle BERNHARD, agente de catégorie B.

au titre des BOP 156, 218, 362, 723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 août 2023 seront exercées par :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie B ;
- M. Axel CARNEVALI, agent de catégorie B ;
- Mme Christine REBERT, agente de catégorie C.

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Céline LOUIS, contractuelle de catégorie B ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C.

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 21 août 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 1^{er} septembre 2023

Décision de délégation générale de signature aux directeurs adjoints

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint,
- Mme Catherine VIARD, administratrice des finances publiques, directrice adjointe,
- M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, directeur adjoint,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation pour M. Pierre GALAND tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision abroge les décisions de délégation générale de signature aux directeurs adjoints du 15 septembre 2022. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BRUNGARD**, administratrice des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;
- 2) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;
- 3) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- 4) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;
- 5) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;
- 6) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;
- 9) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale (à compter du 16/10/2023), et à **Mme Corinne VANOUTRYVE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 200 000 €** ;
- 2) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;
- 3) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- 4) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 €** ;
- 5) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;
- 6) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant** ;
- 9) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés et dans les limites indiquées ci après, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

NOM Prénom	Catégorie	Limite de montant
Mme FUMERON Cécile	A	60 000 €
Mme HEINRICH Valérie	A	60 000 €
Mme MERCIER Catherine	A	60 000 €
M. PIERRE Stéphane	A	60 000 €
Mme RUCH Gaëlle	A	60 000 €
Mme RUELLET Julie	A	60 000 €
Mme BRAESCH Annette	B	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour les services de direction.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

EQUIPE DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. BRINGUIER Laurent	A	15 000 €	10 000 €
M. FISCHER Gilles	B	10 000 €	8 000 €
Mme GILBERT Virginie	B	10 000 €	8 000 €
M. HALLUIN Mickaël	B	10 000 €	8 000 €
Mme SCHIBENY Katia	B	10 000 €	8 000 €
M. SPAETY Philippe	B	10 000 €	8 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Catégorie
Mme BERNHARD Estelle	B
Mme GAUTHIER Brigitte	B
Mme HOAREAU Claudine	B
M. WIELGOCKI Hubert	B

Article 3

La présente décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent ces agents délégataires.

Fait le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Décision n° 2023-020-BPP du 7 septembre 2023

M. Thierry QUEFFELEC, délégué de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1 - Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

2.2 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - (programme « Habiter mieux ») ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

2.3 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence.

échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Arnaud REVEL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

3.1 - Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3.2 - Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle

et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin et à Mme Odile BAUMANN, responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans les articles 2 et 3 ci-avant.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD, adjoint à la responsable du service habitat et bâtiments durables, aux fins de signer tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-avant, délégation permanente est donnée à M. Guillaume EBERLIN, responsable du bureau parc privé, aux fins de signer, dans la limite de 50 000 €, tous les documents cités dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers alinéas du 2.1 ainsi que les trois premiers alinéas du 2.2 et le 2.3 ;
- l'article 3.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au responsable du bureau parc privé, Mmes Caroline LAVALLEE, Astrid KAELBEL, Jenny NOGUELOU, Elisabeth HUFSCMITT et M. Emmanuel MACIA, instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 7 septembre 2023

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFELEC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU RENOUVELLEMENT URBAIN ET LOGEMENT
SOCIAL

Arrêté n° 2023-021-BRULS du 7 septembre 2023

portant délégation de signature

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffélec, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,

VU l'arrêté du 3 novembre 2020 portant nomination de M. Arnaud Revel en qualité de directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU la décision du directeur de l'agence nationale de rénovation urbaine du 22 mars 2021 nommant Arnaud Revel délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Jacques Bonigen en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin,

VU la décision portant nomination de Mme Odile Baumann en qualité de cheffe du service habitat et bâtiments durables à compter du 1^{er} septembre 2019,

VU la décision portant nomination de M. Olivier Taraud en qualité d'adjoint à la cheffe du service habitat et bâtiments durables à compter du 1^{er} mai 2019,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Revel, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à :

- M. Jacques Bonigen, directeur départemental adjoint des territoires,
- Mme Odile Baumann, cheffe du service habitat et bâtiments durables,
- M. Olivier Taraud, adjoint à la cheffe du service habitat et bâtiments durables

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Colmar, le 7 septembre 2023

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

signé

Thierry Queffélec

DECISION PORTANT HABILITATION

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le Décret n° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU les articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code pénitentiaire ;

VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;

VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables.

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, par délégation du Ministère de la Justice,

ARRETE :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de techniques d'investigation numérique, les personnels ci-dessous :

Article 1 :

➤ **Chefs de service pénitentiaire**

- Monsieur Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention
- Madame Marianne FRIGIERE, cheffe de services pénitentiaires, responsable de la SAS de Colmar

➤ **Officiers :**

- Madame Pauline ALARD, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention
- Madame Chantal LUC, lieutenant pénitentiaire,

- Monsieur Cédric DEVIGNAC, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Stéphane DORDOR, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Raphaël GASPARD, capitaine pénitentiaire,
- Madame Myriam GUIOT, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Nicolas LARROQUE, capitaine pénitentiaire,
- Madame Véronique LE FORBAN, capitaine pénitentiaire,
- Monsieur Nordin MEBAREK-FALOUTI, capitaine pénitentiaire,
- Madame Alexandra MISSLAND-DIEHL, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Guillaume NANTIER, capitaine pénitentiaire,
- Madame Bénédicte PERRIGOT, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Thomas SAN JUAN, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Nicolas SEMPER, capitaine pénitentiaire,
- Madame Julie TUMIOTTO, lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Omar ZEKKARA capitaine pénitentiaire.

➤ **Premiers surveillants :**

- Monsieur Jérôme BARQUISSEAU, premier surveillant,
- Monsieur Ersen BATMAN, premier surveillant,
- Madame Aïcha BOUHDOD, première surveillante,
- Madame Jessica BRELL, première surveillante,
- Madame Danielle CAPRICE, première surveillante,

- Madame Emmanuelle CUNEY, première surveillante,
- Madame Sabah DAHER, première surveillante,
- Monsieur Yannick DIER, premier surveillant,
- Madame Tania EL FASSI, première surveillante,
- Monsieur Christian GANGLOFF, premier surveillant,
- Monsieur Jean-Louis HERVE, premier surveillant,
- Monsieur Eric HOSATTE, premier surveillant,
- Monsieur Olivier JACQUIN, premier surveillant,
- Monsieur Romain KOCH, premier surveillant,
- Monsieur Jean-François LASSALLE, premier surveillant,
- Monsieur Loïc LISCHER, premier surveillant,
- Monsieur Aurélien MICLO, premier surveillant,
- Monsieur Dimitri NYS, premier surveillant,
- Monsieur Ozgur OZKAN, premier surveillant,
- Monsieur Nicolas PADILLA, premier surveillant,
- Monsieur Stéphane REZZIK, premier surveillant,
- Madame Faiza SAADAOU SIAB, première surveillante,
- Monsieur Thierry SCHAEFFER, premier surveillant,
- Monsieur Christophe SCHMITT, premier surveillant,
- Monsieur Robin SCHUTZ, premier surveillant,
- Monsieur Gregory VERMEERSCH, premier surveillant,
- Monsieur Stéphane ZAESSINGER, premier surveillant,

Surveillants et surveillants brigadiers :

ABIBES	Farid
ABRASSART	Aurélie
AHAMED	Fatoumia
AKGUL	Muhammed
ALAUX	Xavier
ARIDJ	Malika
AVERT	Maxence
AZOUZ	Fouzia
BAGARD	Johnny
BALDIVIA	Laurent
BAROIS	Maguy
BAUDEY	Sophie
BEGUE	Dimitri
BELINGA -GENTILE	Solange
BENAYAD	Bachir
BENOUARZEG	Benjamin
BERGAMINI	MIKAEL
BEYSANG	Fabrice
BIENTZ	Priscillia
BITSCHINE	Victorien
BOCQUET	Chantal
BONATON	Johan
BONNET	Priscille
BOUDHOU SYLATAN SOUQUEMANY	Taina

BOUEILH	Chloé
BOULBES	Lucie
BOURDON	Jorys
BOURGEOIS	Jordan
BOUTOURDA	Yacine
BRENCKMANN	Eleonore
BRUSTOLIN	Alexandra
BURGER	Jean
BURGER	Régis
CANIZARES	Margot
CAPON	Philippe
CARLUS	Léo
CARNEAN	Laurentiu
CECERE	Steeve
CELIDOR	Jonathan
CHRIST	Jordan
CHRISTOME	Ludovic
COOPER	Damien
COUCHY	Elodie
COULANGES	Baptiste
OHL	Linda
CREPIN	Dylan
DA COSTA	Christopher
DA CUNHA	Ronny
DEBAVELAERE	Sophie

COURAGEUX

DEBELLY		Ophélie
DEBUSSCHER		Karine
DELAHAIS		Nicolas

DELMONT		Kévin
DELORD		Méguaël
DEMULLIER		Céline
DENOYELLE		Xavier
DESCOTEAUX		Gwanael

DEVECI	YAKAR	Gönül
--------	-------	-------

DIABIRA		Mahamadou
DIALLO	NDIAYE	Diouldé
DHIEUX		Morgane
DJAMAL SALIM		Mourad

DONZELOT – RAVAILLER		Valentin
-------------------------	--	----------

DUQUESNE		Thibaut
----------	--	---------

DUBOIS		Louis
--------	--	-------

DUBOSCQ		Thomas
---------	--	--------

EL ACHIR		Khalid
----------	--	--------

EL RHAOUI		Hanane
-----------	--	--------

ENGELBREIT	HAUGARD	Andréa
------------	---------	--------

FAUSTINO		Edouard
----------	--	---------

FETISSON		Vladimir
----------	--	----------

FICHTLER		Bertrand
----------	--	----------

FIX		Maxime
-----	--	--------

FLEIG	LUMALE	Caroline
-------	--------	----------

FONTAINE	AL AUX	Stéphanie
----------	--------	-----------

FONTAINE		Marie
----------	--	-------

FRADJ		Chawki
-------	--	--------

FRIEDRICH	BOURGUIGNON	Alexiane
GARDNER		Léa

GERARD
GERARD
GHERMI

Anne-
Frédérique
Stéphanie
Yazid

GLAZIK
GNACADJA
GOHA
GOIZET
GOMES PEREIRA

Jacek
Florent
Blandine
Solène
Pedro

GRONDIN
GROSDIDIER

Kevin
Angèle

GUITTON

Sébastien

HANNOR
HECHINGER
HENIN
HILAIRE
HOAREAU

BLOUL

Ossama
Laurent
Jean-François
Jordan
Elisabeth

IMIRA

Jean-Anderson

INAGAJE
JEAN
KEMPF
KERBRAT
KOCH

Cynthia
Rodolphe
Alexandra
Pascale
David

KUSI

Samuel

LABERGER

Fabien

LABROSSE

Jérôme

LAFARE

Yannick

LAGHMARI

Youssef

LAMANJE

Issofa

LAMM

Rémy

LANNO	Stéphane
LANOIX	Edouard
LATAI	Savelina
LAURET	Fabrice
LAZRAK	Malki
LEFEBVRE	Nicolas
LEMAIRE	Lucie
LEROY	Lorina
LOUIS	Jérémy
MACAQUI	Jean-Marc
MAEDER	Maxime
MAILLARD	Emmanuel
MAIN	Albert
MALONGA	Sestien
MARIE-SAINTE	Jason
MARTY	Timothee
MARY	Fabien
MEILLIERE	Sylvain
MENDY	Alexia
MILLOT	Robin
MOLLE	Gaël
MONSTERLET	Claudie
MORITZ	Jérôme
MUDIMANA	Mulendi
MUNSCH	Patrick
NDJANTOU	Damas
KOUENDJIN	Sébastien
NEIS	
NICOLAÏ	Julien
NOURDIN	Michel
NURRY	Fabrice
ORTIGER	Adrien

PARISOT		Romuald
PARZYSZ		Coline
PATFOORT		Angeline
PERSIGAN		Marc
PETITPAIN		Emeline
PEUGEOT		Pauline
PIERRET		Frédéric
PILOTIN		Johanel
PISCHEDDA	WILLMANN	Marie-Anne
PRUVOST		Jonathan
REBAS		Audrey
REDELSPERGER		Jessica
REGINA		Johanne
REIST		Steeve
REIXELO		Edouard
REMENANT		Stéphane
REZZOUG		Mounir
RUE		Pauline
RUPAIRE		Clotilde
SAHI		Nicolas
SAID M'COLO		Anli
SAINT-AIME		Floryane
SALYERES		Sébastien
SARAMBOUNOU		Moussa
SCHAERR		Gaëlle
SCHIRRA		Lucas
SEBERT		Franck
SIMON		Mary Lou
SITZENSTUHL		Flora

SOFTIC		Seherzada
SOLEBIDA		Méline
SPIESS		Jennifer
STEPHAN		Cindy
STOCKY-GEORGEL		Valérie
SUTEAU		Benjamin
TAUMIHOU		Keanu
TELLIER		Quentin
TEMSAMANI		Salim
THEVENIN		David
THOMIAS		Jennifer
TIGMA		Hicham
TOKOTUU		Glenn
TRAORE		Ali
TRIOUX		Quentin
URIA		Isidore Manuel
VARLET		Patrick
VELUPILLAI		Vejentan
VINOLAS		Joshua
VIOL		Sebastien
WALTER		Eric
WEISBECK		Florian
WEISS		Jonathan
WENTZLER		Christelle
WESPISER		Mathieu
WILLMANN		Laurent
ZAHRANE		Hicham
ZE	AMESLAND	Thérèse
ZERROUGUI		Rachid
ZETTOR		Teddy
ZIMMERMANN		Samuel

➤ **Service informatique**

Jérôme RINNER et Nabil BOUKEZOULA, CLSI contractuels exerçant leurs fonctions au sein du CP de Mulhouse-Lutterbach.

- à intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, exception faite de celles avec leur avocat, et la conservation des données de connexion y afférent (le dispositif de téléphonie publique TELIO).

Article 2 :

- Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention
- Pauline ALARD, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention
 - recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention (RDI).

Article 3 :

- Lionel USCHE, chef de service pénitentiaire, chef de détention
- Pauline ALARD, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention
 - recueillir et exploiter les données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (RDI).

Article 4 : La présente habilitation est valable du 08 septembre 2023 au 08 septembre 2024, renouvelable à son terme et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels.

Il peut être mis fin à la présente décision par la cheffe d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale, Code Pénitentiaire ou du Règlement Intérieur.

Article 5 : Le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Mulhouse - Lutterbach est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lutterbach, le 08 septembre 2023
Le chef d'établissement,
Fabrice BELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-065

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A 35 – bretelles Ste-Croix en Plaine - Colmar et Ste-Croix en Plaine - Mulhouse

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de pose d'un garde-corps sur l'OA P0368 sur la RD1, au-dessus de l'A 35,

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35
PR + SENS	Bretelle Ste-Croix en Plaine-Colmar et bretelle Ste-Croix en Plaine-Mulhouse de l'échangeur n°27 dit de Ste-Croix en plaine
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pose d'un garde-corps sur l'OA P0368, sur la RD1, au-dessus de l'A 35
PÉRIODE GLOBALE	Nuits du 25 au 27 septembre 2023 et nuits du 23 au 25 octobre 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CEA/Service Autoroutier/CEIA de Ste-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuits du 25/09/2023 au 27/09/2023 et nuits du 23/10/23 au 25/10/23 de 20 h à 6 h	A35, bretelle Ste Croix en Plaine-Colmar et bretelle Ste Croix en Plaine-Mulhouse de l'échangeur n°27 dit de Ste Croix en plaine	Fermeture des bretelles et neutralisation de soit la voie rapide, soit la voie lente, de l'A35.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **12 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 12 septembre 2023

portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental d'Avirons du Haut-Rhin ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser deux compétitions d'aviron, respectivement **le dimanche 12 novembre et le samedi 25 novembre**

2023 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 7.000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Arrêt de la navigation entre les PK 1.500 et 13.400 de 10h15 à 15h15

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, les dimanche 12 et samedi 25 novembre 2023.

Article 3 : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie

Article 4 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Une copie sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Rixheim
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le 12 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Christophe MAROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai

- un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture du Haut-Rhin

- un recours hiérarchique peut être exercé auprès du Ministère de l'Intérieur

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique.

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de Gestion du Haut-Rhin auprès des collectivités territoriales du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours externe de Garde-Champêtre Chef. **10 postes sont ouverts au concours.**

Art. 2 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente. En effet, le concours est également ouvert aux candidats qui satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.
- Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Le concours externe est également ouvert aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **3 octobre 2023** au **8 novembre 2023 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter : le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **16 novembre 2023** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Toute modification du contenu du dossier d'inscription (demande d'aménagement, ...) doit être réalisée au plus tard le 16 novembre 2023 par courrier, courriel ou directement au guichet du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme ou une reconnaissance de leurs expériences professionnelles auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 7 décembre 2023 dernier délai fournir les documents listés et exigés dans le dossier de candidature au concours externe de Garde-Champêtre Chef.

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve se verront transmettre un certificat médical après dépôt de leur dossier d'inscription. Celui-ci devra être dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, et retourné au Centre de Gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 4 janvier 2024, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens ») puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les conditions d'accès, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet www.cdg68.fr. Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ». Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin (concours@cdg68.fr).

Art. 7 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **15 février 2024** à Colmar et comprennent :

- la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3),
- la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examen(s) supplémentaire(s) pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves le cas échéant.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au plus tôt au mois d'avril 2024 au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 8 : Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar au plus tôt au mois de mai 2024. Elles comprennent :

- Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;
- Des épreuves physiques (coefficient 2) :
 - une épreuve de course à pied ;
 - une épreuve de natation.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **mois de juin 2024** au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 9 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation Grand-Est du Centre national de la fonction publique territoriale,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du département du Haut-Rhin ,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 septembre 2023

« Signé »

Denise BUHL
Maire de Metzeral